RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

Sommaire

Titre I : Dispositions générales.

- Art 1 : Désignation et accès au cimetière.
- Art 2 : Affectation des terrains.
- Art 3 : Choix des emplacements.
- Art 4 : Horaires d'ouverture du cimetière.

Titre II : Police du cimetière.

- Art 5 : Rôle du Maire et ses pouvoirs de Police.
- Art 6 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.
- Art 7 : Vols et dégradations
- Art 8 : Circulation des véhicules.

Titre III : Règles relatives aux travaux.

- Art 9 Opération soumise à une autorisation pour travaux.
- Art 10 : Vide sanitaire.
- Art 11 : Période des travaux.
- Art 12 : Déroulement des travaux.
- Art 13 : Inscriptions.
- Art 14 : Dalles de propreté.
- Art 15 : Outils de levage.
- Art 16 : Achèvement des travaux.

TITRE IV : Règles relatives aux opérations funéraires (inhumations, exhumation)

1 - Les inhumations

- Art 17 : Droit des personnes à l'inhumation
- Art 18 : Autorisation d'inhumer
- Art 19 : Horaires des inhumations.

2 - Les exhumations

- Art 20 : Demande d'exhumation.

- Art 21 : Exécution des opérations d'exhumation.
- Art 22 : Réduction de corps.

Titre V : Règles relatives aux concessions

- Art 23 : L'attribution des concessions.
- Art 24 : Les catégories de concession.
- Art 25 : Les types de concession.
- Art 26 : Nature juridique et droits attachés aux concessions.
- Art 27 : Les droits et obligations des concessionnaires.
- Art 28 : Les tarifs des concessions.
- Art 29 : La non gratuité des concessions.
- Art 30 : Les concessions en pleine terre.
- Art 31 : Les concessions avec caveau.
- Art 32 : Les cases columbarium
- Art 33 – le carré confessionnel
- Art 34 : Le renouvellement des concessions.
- Art 35 : La conversion des concessions.
- Art 36 : La rétrocession des concessions à la Commune
- Art 37 : Donations et successions des concessions

 1 Les donations

 2 Les successions

Titre VI : Règles relatives aux reprises de concessions.

- Art 38 : Reprise pour non renouvellement.
- Art 39 : Reprise d'une concession en état d'abandon.
- Art 40 : Les cases columbarium
- Art 41 : Elimination des planches de bois.

Titre VII : Règles relatives au caveau provisoire

- Art 42 : les cases dépositoires

Titre VIII : Règles relatives au Jardin du souvenir.

- Art 43 : Jardin du souvenir.
- Art 44 : Espace de dispersion et support de mémoire.

Titre IX : Règles techniques.

1 - Les inhumations en terrain commun

- Art 45 : Espace entre les sépultures
- Art 46 : Les fondations et les scellements.

2 - Les inhumations en terrain concédés

- Art 47 : Classes de concessions.
- Art 47.1 : Caveau et fosse maçonnée.

- Art 47.2 : Monuments et chapelles.

3 - Carré réservé aux militaires

- Art 48 : Prescriptions techniques pour les caveaux.
- Art 49 : Bordures et monuments.
- Art 50 : Contrôle.
- Art 51 : Responsabilité.
- Art 52 : Monuments menaçant ruine.
- Art 53 : Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1er - Désignation et accès au cimetière.

Cimetière Saint-Pierre - Avenue du Souvenir français

Entrée N° 1 : avenue du Souvenir français

Entrée N° 2 et 3 : chemin de Saint Pierre

ARTICLE 2 - Affectation des terrains.

1) - Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concessions ou dépourvues de ressources.

2) - Les concessions pour fondation de sépulture privée en pleine terre ou en caveau.

3) - Le carré des anges (enfant sans vie).

4) - Le columbarium.

5) - Le jardin du souvenir.

6) - Le dépositoire

7) - Les ossuaires pour les restes mortels.

8) - La crypte pour les restes mortels des concessions perpétuelles.

ARTICLE 3 - Choix des emplacements.

Les concessions, quelle que soit leur durée, sont implantées dans le cimetière au seul choix de l'Administration municipale, en fonction d'un aménagement cohérent qui soit respectueux des lieux et des sépultures. Dans le cas d'acquisition de concession sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

ARTICLE 4 - Horaires d'ouverture du cimetière.

a) Les horaires d'ouverture du cimetière :
 - Horaires d'hiver : du 01 novembre au 31 mars de 08h00 à 18h30
 - Horaires d'été : du 01 avril au 31 octobre de 07h00 à 20h00

b) Les horaires d'ouverture du service administratif :
 - Du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

TITRE II – POLICE DU CIMETIÈRE

ARTICLE 5 – Rôle du Maire et ses pouvoirs de police

Le cimetière est placé sous l'autorité du Maire. Le maire se doit de délivrer, dans tous les cas, une autorisation d'inhumation dans le cimetière communal. Il en est de même pour les exhumations. Il a le contrôle des opérations funéraires.

Obligation lui est faite d'assurer le bon ordre et la décence dans le cimetière.

Dans le cadre strict de sa mission de police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le Maire a

de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique et à la décence dans le cimetière qui relève de son autorité.

C'est pourquoi ledit règlement s'impose à tout utilisateur.

ARTICLE 6 – Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 13 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens-guides des personnes malvoyantes ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue correctement.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants et diffusion de musique (saufs à l'occasion des inhumations), les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Les quêtes à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépultures, de traverser les carrés ou îlots, de monter sur les monuments et pierres tombales.
- De couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelconque manière les sépultures.
- Le fait de déplacer des plaques mortuaires, des jardinières ou autres pots de fleurs.
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, de boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'Administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière, y compris les employés de la Ville, les sociétés de Pompes Funèbres et les sociétés de Marbrerie qui enfreindraient ces dispositions, ou, qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts, seront expulsées par le personnel du cimetière ou des agents de la police municipale.

ARTICLE 7 – Vols et dégradations

L'Administration municipale ne pourra être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis à l'intérieur du cimetière. Il est précisé que toute personne souhaitant enlever et emporter un objet se trouvant sur sa sépulture devra faire la demande auprès du personnel du cimetière.

ARTICLE 8 – Circulation des véhicules.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooters, motos ou bicyclettes) est interdite dans le cimetière, à l'exception des fourgons funéraires, des véhicules techniques municipaux, des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires.

Toute demande d'accès en véhicule pourra être déposée auprès du personnel du cimetière ou transmise à l'Etat Civil – service funéraire – Hôtel de Ville – 83170 BRIGNOLES en fournissant :

- Soit une carte d'invalidité,
- Soit une carte de « station debout pénible »,
- Un certificat médical précisant la difficulté à se déplacer.

Chaque année, du 31 octobre, au 2 novembre, la circulation des véhicules est totalement interdite.

Tous les véhicules autorisés doivent rouler au pas sur les allées et céder impérativement le passage aux convois funéraires et aux véhicules de service.

Le tonnage des véhicules ou engins des entreprises transportant les matériaux ne peut excéder trois

tonnes cinq, celui des engins de terrassement trois tonnes.

De même, l'emploi d'un engin à chenilles doit également être autorisé par les Services Techniques.

Les conducteurs ou leurs employeurs sont responsables des dégradations qu'ils pourraient occasionner. Ils doivent obligatoirement en rendre compte au service cimetière.

TITRE III – RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

ARTICLE 9 - Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le personnel administratif du cimetière.

Les demandes de travaux doivent être déposées au minimum 48 h avant la date de réalisation.

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée des travaux.

ARTICLE 10 – Vide sanitaire.

Les concessions pleine terre devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le niveau zéro du sol) d'une hauteur de 0.60 m minimum. Après chaque inhumation, le remplissage du vide sanitaire sera de terre foulée et d'une hauteur d'au moins 20 centimètres par rapport au niveau zéro du sol. Un complément sera éventuellement effectué quelques jours après l'inhumation. Il est permis de placer plusieurs cercueils dans la même concession à condition que le haut du dernier cercueil soit situé à 0.60 m minimum du niveau zéro du sol.

ARTICLE 11 – Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les dimanches, jours fériés et pour la période du 1er juillet au 1er septembre.

ARTICLE 12 - Déroulement des travaux.

La commune surveillera les travaux de fouille et de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, et au respect des normes imposées dans le règlement intérieur. Cette mission sera supervisée par le Centre Technique Municipal de la ville.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux engagés ou exécutés sera entreprise d'office par l'Administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières de sécurité ou défendues au moyen d'obstacle visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni la circulation dans les allées.

Aucun dépôt, même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toutes les mesures nécessaires seront prises pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du service administratif du cimetière.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'Administration aux frais des entreprises défaillantes.

ARTICLE 13 – Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être soumise à un accord préalable de Monsieur le Maire, et si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

ARTICLE 14 – Dalles de propreté.

Pour des questions de sécurité, les dalles de propreté ne pourront pas empiéter sur le domaine communal et devront respecter l'alignement des sépultures.

ARTICLE 15 – Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

ARTICLE 16 – Achèvement des travaux.

Après les travaux et sans délai, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises veilleront à nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises et les excavations seront comblées de terre.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les entreprises aviseront le service administratif du cimetière de l'achèvement des travaux pour contrôle et visa de la fiche de fin de travaux.

TITRE IV – RÈGLES RELATIVES AUX OPERATIONS FUNÉRAIRES (inhumation, exhumation)

1 - Les inhumations

ARTICLE 17 - Droit des personnes à l'inhumation.

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille.
- aux personnes non domiciliées sur le territoire, mais inscrites sur les listes électorales.

ARTICLE 18 Autorisation d'inhumer

- Délivrance de l'autorisation

Le maire délivre l'autorisation d'inhumer dans le cimetière communal (*CGCT, art. R. 2213-31*).
L'autorisation dénommée permis d'inhumer, ne peut intervenir qu'après l'établissement de l'acte de décès et l'autorisation de fermeture du cercueil et, éventuellement, l'autorisation de transport du corps.

- Pour les décès s'étant produits en France (départements d'outre-mer compris), l'inhumation doit être réalisée dans un délai se situant entre vingt-quatre heures au moins et six jours au plus (les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés) à partir du décès.
- Pour les décès ayant eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, l'inhumation doit être opérée six jours au plus après l'entrée du corps en France. Les corps non réclamés à l'établissement de santé doivent être inhumés dans les dix jours du décès.

Par ailleurs, les inhumations ne peuvent avoir lieu :

- les samedis sauf cas particulier avec accord entre les services administratifs du cimetière et l'organisme des Pompes Funèbres,
- les dimanches et les jours fériés sauf cas exceptionnel d'épidémie ou de danger pour l'hygiène et la santé publique.

Aucune concession ne doit rester ouverte durant les samedis après-midi, les dimanches et les jours fériés sans être protégée par mesure de sécurité, par respect et décence pour les personnes venant se recueillir.

Sous l'entière responsabilité des Pompes Funèbres choisies par la famille, les parcelles, concessions ou caveaux devront être ouverts 24 heures avant l'inhumation après accord et remise des autorisations d'ouverture et permis d'inhumer par le service du cimetière de la ville de Brignoles. Une vérification sera opérée par nos services.

L'horaire des arrivées des corps des personnes décédées est fixé en accord avec les services municipaux.

Les inhumations doivent avoir lieu 1 heure avant la fermeture définitive des portes d'accès.

Les Services et Entreprises de Pompes Funèbres devront toujours prévoir avec le service cimetière un minimum d'une heure entre deux inhumations successives.

Au moment de l'organisation des funérailles, les Services et Entreprises de Pompes Funèbres doivent obligatoirement convenir avec le service du cimetière de l'horaire et de l'emplacement de l'inhumation.

Lorsque l'inhumation est pratiquée dans une concession funéraire, l'accord du ou des titulaires de cette concession s'impose. Toutefois, si la personne jouit du droit à être inhumée dans la concession, le maire ne commet pas de faute en ne sollicitant pas l'autorisation du titulaire de la concession

- Inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes

L'article L. 2213-11 du Code général des collectivités territoriales dispose que : *"Il est procédé aux cérémonies conformément aux coutumes et suivant les différents cultes ; il est libre aux familles d'en régler la dépense selon leurs moyens et facultés"*.

L'obligation à la charge de la commune du lieu du décès d'inhumer les personnes dépourvues de ressources suffisantes résulte de la combinaison de deux articles du Code général des collectivités territoriales (*CGCT, art. L. 2213-7* : *"Le maire ou, à défaut, le représentant de l'État dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance"*, et *art. L. 2223-27* : *"Le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Lorsque la mission de service public définie à l'article L. 2223-19 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques).*

Le temps d'inhumations en terrain commun et en service ordinaire est fixé à cinq ans.

ARTICLE 19 – Horaire des inhumations.

Le matin entre 08 h 30 heures et 11 heures. L'après-midi entre 14 heures et 16 heures.

A l'entrée du convoi funéraire, le permis d'inhumer est remis à l'agent communal.

Sitôt l'inhumation terminée :

- les fosses seront immédiatement remplies de terre foulée,
- le niveau de la terre sera surélevé de 20 à 30 centimètres au-dessus du niveau zéro du sol,
- les caveaux seront scellés et refermés,
- le sol creusé pour une ouverture avant des caveaux doit être comblé, damé et remis en l'état d'origine.

2 - Les exhumations

ARTICLE 20- Demande d'exhumation.

a) A la demande des familles

Autorisation – Le maire délivre l'autorisation à la demande du plus proche parent du défunt, qui doit justifier *"de son état civil, son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande"*. Toute fois, le maire veillera préalablement à vérifier que le défunt n'avait pas *"exprimé une volonté relative à sa sépulture qui s'opposerait à l'exhumation".*

Il est précisé que le retrait d'une urne inhumée dans une concession funéraire nécessite une autorisation d'exhumation.

Délais – S'il convient d'attendre une année entre la date du décès et la date d'exhumation *(CGCT, art. R. 2213-41)* dans l'hypothèse où la personne décédée était atteinte d'une maladie contagieuse (sauf inhumation dans un caveau provisoire), aucun délai à respecter n'est imposé par le code dans les autres cas.

Toutefois, si, lors de l'exhumation, il est trouvé un cercueil en bon état de conservation, celui-ci ne pourra être ouvert que si un délai de cinq ans depuis le décès s'est écoulé *(CGCT, art. R. 2213-42)*, et, si le cercueil est détérioré, le corps devra être placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Plus proche parent du défunt – L'autorisation d'exhumation est délivrée au parent du plus proche défunt *(CGCT, art. R. 2213-40)*.

Cependant, il *appartient en outre au pétitionnaire d'attester sur l'honneur qu'il n'existe aucun autre parent venant au même degré de parenté que lui, ou, si c'est le cas, qu'aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation sollicitée*.

Présence de la famille ou d'un mandataire – En l'absence d'un membre de la famille ou d'un mandataire (en pratique, le plus souvent un personnel de l'entreprise de pompes funèbres chargée de l'opération mandaté à cet effet), l'exhumation n'a pas lieu.

b) Consécutives à une reprise administrative

Exhumation obligatoire – Une fois la concession funéraire juridiquement reprise (deux ans après l'arrivée à échéance [*CGCT, art. L. 2223-15*] ou à l'issue de la procédure de reprise pour état d'abandon [*CGCT, art. L. 2223-17 et R. 2223-12 et s.*]), la revente du terrain à un nouveau concessionnaire implique au préalable que soient effectuées des opérations matérielles par la commune. Outre l'enlèvement des caveaux et monuments présents, une exhumation des corps présents dans la concession reprise s'impose.

C'est le maire qui décide de faire procéder à l'exhumation *(CGCT, art. R. 2223-20)*, étant précisé que si la présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille n'est pas requise pour cette opération et si les personnels chargés de l'exhumation n'ont pas à posséder l'habilitation funéraire *(CGCT, art. L. 2223-23)* obligatoire pour les exhumations à la demande des familles, les opérations doivent être surveillées par des fonctionnaires en application de l'article R. 2213-51du CGCT.

Destination des restes exhumés – Une fois les restes exhumés, ils doivent être *"réunis dans un cercueil de dimensions appropriées"*, dénommé reliquaire ou boîte à ossements *(CGCT, art. R. 2223-*

20.), pour être réinhumés dans l'ossuaire. Le maire peut toutefois décider de faire procéder à la crémation des restes présents dans les concessions reprises *(CGCT, art. L. 2223-4)*.

ARTICLE 21 – Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu impérativement avant 09 heures le matin. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence du Maire ou de son représentant.

Les opérations d'exhumation ne pourront avoir lieu du 1er Juin au 30 Septembre.

Il ne peut être procédé à des exhumations les samedis, les dimanches et les jours fériés.

ARTICLE 22 – Réduction de corps.

L'opération de réduction de corps consiste à recueillir, à la suite d'une exhumation, les restes mortels dans une boîte à ossements pour la déposer dans la même sépulture.

La réduction de corps est conditionnée par la délivrance de l'autorisation d'exhumation par le maire de la commune concernée, prévue à l'article R. 2213-40 du CGCT à la demande du plus proche parent de la personne défunte qui justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

La réduction de corps ne peut être réalisée que si les restes mortels le permettent.

Lorsque l'état de conservation du corps ne permet pas la réduction avec la décence et le respect dus aux morts, il sera placé dans un cercueil neuf pour ré inhumation. Les réductions de corps ne peuvent être effectuées avant :

- 5 ans dans les concessions en pleine terre ou en caveau.
- Les corps disposés dans des cercueils zingués ne pourront être réduits que si le cercueil est détérioré (les restes mortels seront alors disposés dans un nouveau cercueil ou un reliquaire).

TITRE V – RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

ARTICLE 23– L'attribution des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière de la Commune devront en faire la demande au service cimetière de la ville de Brignoles et devront justifier d'une résidence ou d'un domicile sur le territoire de la commune, sauf dérogation particulière de Monsieur le Maire sur demande motivée (catastrophe naturelle, événement exceptionnel).

La concession funéraire est délivrée par le maire (par délégation du conseil municipal ; *CGCT, art. L. 2122-22, 8°*) C'est au maire, et à lui seul, que revient le choix de l'emplacement de la concession dans le cimetière.

Les concessions en terre commune ne pourront en aucun cas être converties sur place en concession particulière.

ARTICLE 24 - Les catégories de concessions.

Les concessions sont réparties en trois catégories :

a) - Les concessions quinzenaires,

b) - Les concessions trentenaires,

c) - Les cases et cavurnes concédées pour 15 ans.

ARTICLE– 25 Les types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

a) - Individuelle au bénéfice d'une personne expressément désignée dans le titre de concession.

b) - Collective au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées dans le titre de concession.

c) - Familiale au bénéfice du concessionnaire ainsi qu'à ses ayants droits

L'acte de concession doit préciser très exactement le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle la concession est accordée.
L'acte de concession doit également indiquer aussi exactement que possible l'emplacement concédé et doit mentionner exactement la surface, la nature et la catégorie de cette concession.
Les actes de concession sont passés par Le Maire suivant la forme administrative.
Les emplacements concédés sont rapportés sur des registres et des fichiers qui sont constamment tenus à jour au service administratif du cimetière.

Article 26 - Nature juridique et droits attachés aux concessions

Les concessions de terrain ne constituent pas des actes de vente mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les concessionnaires n'ont aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur sont concédés. Si le concessionnaire ne peut pas de son vivant, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, céder à un tiers, ses droits sur la concession, en revanche, il peut disposer de sa concession par un acte testamentaire. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux ayants droits naturels.
Le concessionnaire peut être autorisé à faire inhumer définitivement dans sa sépulture des personnes n'appartenant pas à sa famille. (Sauf si les motifs d'ordre public s'y opposent).
Au décès du concessionnaire, ses ayants droits jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la décision ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises, qu'à titre successif dans la ligne héréditaire seulement, sauf dispositions testamentaires contraires.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. L'épouse ou l'époux ont, par leur seule qualité, droit à se faire inhumer dans le tombeau de la famille, dont le conjoint était concessionnaire. Ils ne peuvent être privés de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.
Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droits se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.
Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.
Dans le cas de legs universel, une concession étant un bien familial, il convient que le legs de la concession, soit expressément spécifié. En cas d'absence d'ayant droit, la mention de concession dans le legs perd son caractère obligatoire.

ARTICLE 27 - Les droits et obligations des concessionnaires.

Le titre de concession (arrêté municipal) n'emporte pas de droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. Le concessionnaire doit :

- Conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien,
- De désherber les tombes non couvertes par une pierre tombale,
- Entretenir les ouvrages en bon état de conservation et de solidité,
- Informer la Ville de ses différents changements d'adresse,
- Procéder uniquement à des inhumations ou à des dépôts d'urnes.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions compétentes.

Les concessions en terrain commun (1 corps maximum) ne pourront recevoir que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise de terrain par l'administration

municipale.

ARTICLE 28 - Les tarifs des concessions.

Le conseil municipal fixe en pièce jointe à la présente délibération, le barème des prix des concessions selon leur durée, leur surface et leur situation

Le prix est versé au moment de la souscription, en une seule fois, par chèque bancaire ou postal, libellé à l'ordre « Régie concession cimetière ».

Les tarifs des diverses concessions sont affichés et mis à disposition au Service Cimetière de la Mairie qui se charge des formalités administratives lors de l'attribution d'une concession. Ces tarifs peuvent subir des modifications selon l'indice du coût de la vie.

ARTICLE 29 - La non gratuité des concessions.

L'attribution gratuite de concessions funéraires est interdite.

Toutefois, le Conseil Municipal, à titre d'hommage public, peut attribuer des concessions gratuites pour la sépulture de personnes illustres ou ayant rendu d'éminents services à la commune ou encore pour les personnes dont l'acte de décès porte la mention « mort pour la France ».

ARTICLE 30 - Les concessions en pleine terre.

Les concessions en pleine terre ont une superficie minimum de deux mètres carrés et ne peuvent en aucun cas être utilisées pour y implanter des caveaux.

Dans les concessions en pleine terre d'une durée de 15, 50 ans, il est admis de procéder à deux inhumations dans la même fosse. Pour les inhumations ultérieures, les réductions sont obligatoires.

ARTICLE 31 - Les concessions avec caveau.

Les familles peuvent demander et se voir attribuer en fonction des disponibilités de la Ville (suite à reprise ou abandon), des concessions dans lesquelles il existe déjà des caveaux.

Les familles peuvent également demander des concessions dans lesquelles il leur appartiendra de faire construire les caveaux (sur présentation de la facture d'achat du caveau) dans le mois qui suit et dans le strict respect des dispositions du présent règlement. A défaut de réalisation et suite à une mise en demeure restée sans réponse pendant trois mois, la concession sera reprise.

Il n'est pas admis d'inhumation dans tout terrain faisant l'objet d'une concession à usage de caveau tant que la construction de ce dernier n'est pas achevée.

ARTICLE 32 – Les cases columbarium.

Les cases columbarium implantées dans les cimetières de la Commune sont affectées uniquement au dépôt des urnes cinéraires.

Les plaques destinées à la fermeture des cases, ne pourront en aucun cas être gravées directement sur le marbre. Il est demandé au concessionnaire qui souhaite personnaliser la plaque de fermeture, de prévoir auprès des pompes funèbres, l'acquisition de cette dernière.

Toutes les dispositions relatives aux concessions de terrain s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

ARTICLE 33 – Le carré confessionnel.

Ce carré regroupe les défunts de même confession, en prenant soin de respecter le principe de liberté de croyance individuelle, cet espace confessionnel ne doit pas être isolé des autres parties du cimetière par une séparation matérielle de quelque nature que ce soit.

Il revient à la famille de faire la demande expresse de l'inhumation du défunt dans cet espace.

Les concessions dans ce carré sont accordées pour une durée de 30 ans renouvelable sur demande expresse.

Il est rappelé que l'entretien de la concession reste à la charge du concessionnaire et que le désherbage sur une concession non couverte d'un monument doit être régulièrement réalisé.

ARTICLE 34 - Le renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à leur expiration.
A défaut de renouvellement la ville ne peut reprendre possession du terrain concédé que 2 années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il a été concédé.
Dans l'intervalle de ces 2 années, les concessionnaires ou héritiers peuvent user de leur droit de renouvellement et dans ce cas le temps écoulé depuis l'expiration comptera dans la nouvelle période à courir.
Si un tiers renouvelle une concession il n'en est par pour autant concessionnaire.

Le montant du renouvellement est celui de l'année en cours.

Les demandes de renouvellement pourraient être refusées pour les concessions présentant un caractère d'abandon, sauf si le demandeur prend en charge la remise en état.

ARTICLE 35 - La conversion des concessions.

Les concessions quinzenaires peuvent être converties en concessions de 30 ans.

Les demandes de conversion pourraient être refusées pour les concessions présentant un caractère d'abandon, sauf si le demandeur prend en charge la remise en état.

ARTICLE 36 - La rétrocession des concessions à la commune.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à titre gratuit à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes et après avis du conseil municipal :

a) Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession.
b) Le terrain pourra être restitué avec les constructions, monuments, stèles et seulement si ces derniers sont susceptibles d'être réutilisés.
c) Lorsque la sépulture est vide de tout corps ou qu'elle n'a pas été utilisée.
d) Les rétrocessions de concessions perpétuelles peuvent uniquement être demandées par leur(s) fondateur (s).

ARTICLE 37 - Donations et successions des concessions

1 - Les donations

De son vivant, le concessionnaire peut tout d'abord donner la concession. Outre un acte de donation établi devant notaire *(C. civ., art. 931)*, un acte de substitution devra être conclu entre l'ancien concessionnaire (le donateur), le maire et le nouveau concessionnaire (le donataire).
Il convient de préciser que la donation ne peut intervenir au profit d'un étranger à la famille que si la concession n'a pas encore été utilisée
Si des inhumations ont déjà été pratiquées dans la concession, seul un membre de la famille - même s'il n'est pas l'héritier du concessionnaire - peut recevoir la donation.

2 - Les successions

La concession peut également être transmise par voie de succession. On distingue traditionnellement la dévolution de la concession en présence d'un testament ou *ab intestat*. Dans le premier cas, le concessionnaire pourra instituer un légataire et lui attribuer expressément la concession. Il lui sera également possible de désigner parmi ses héritiers, celui auquel reviendra la concession et le droit de désigner les personnes qui pourront y être

inhumées. Dans l'hypothèse où le concessionnaire décède sans testament ou sans aucune mention expresse de la dévolution de la concession, dans celle-ci s'instaure, contrairement aux règles générales de la dévolution successorale, une indivision perpétuelle entre ses héritiers.

TITRE VI – RÈGLES RELATIVES AUX REPRISES DE CONCESSIONS

ARTICLE 38 - Reprise pour non renouvellement

Si le renouvellement n'a pas été demandé dans les deux ans, le terrain fait retour à la commune *sans aucune formalité*, le maire n'étant pas tenu *de prendre un arrêté*. Ainsi, la commune va reprendre le terrain, quel que soit son état, sans la moindre mesure préalable de publicité.

ARTICLE 39 - Reprise d'une concession en état d'abandon

La mise en œuvre de la procédure implique tout d'abord que soient réunies deux conditions cumulatives :

- d'une part, la procédure ne peut intervenir *(CGCT, art. L. 2223-17)* qu'à l'issue d'une période de trente ans (toutefois, la reprise est impossible dans les dix années consécutives à la dernière inhumation dans la concession ; *CGCT, art. R. 2223-12*) ;
- d'autre part, la concession doit avoir *"cessé d'être entretenue" (CGCT, art. L. 2223-17)*.

Les concessions ayant au moins 30 ans d'existence, dans lesquelles aucune inhumation n'a été effectuée depuis 10 ans et qui ont cessé d'être entretenues peuvent faire l'objet d'un procès-verbal de constat d'abandon.
La reprise de ces concessions, peut être ordonnée par la commune dans les conditions fixées aux articles R.2223.12, R.2223.23, L2223.17 et L2223.18 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Dans le cas de reprise par la commune, l'enlèvement du monument et des objets est à la charge de cette dernière. La commune connaît une totale liberté pour détruire, utiliser ou vendre les monuments, signes funéraires et caveaux présents sur les concessions reprises.

ARTICLE 40 – Les cases columbarium.

Les concessions de columbarium sont reprises dans les mêmes conditions réglementaires que les concessions de terrain.

ARTICLE 41 – Elimination des planches de bois.

Les planches de bois des cercueils trouvées détériorées doivent être immédiatement évacuées et obligatoirement incinérées par les Entreprises de Pompes Funèbres.

TITRE VII – RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

ARTICLE 42 - les cases dépositoires.

La Ville met à la disposition des familles, moyennant le paiement d'une location mensuelle, des cases provisoires implantées au cimetière pour y déposer temporairement le corps des défunts dans l'attente d'être inhumé dans une concession ou d'être transféré vers une autre commune.

Les corps admis au dépositoire doivent être placés obligatoirement dans un cercueil hermétique, si la durée du dépôt est supérieure à 5 jours (Article R 2213.26 du CGCT).

Le dépôt du corps ne pourra excéder 6 mois.

La tarification des droits de séjour au dépositoire fait l'objet d'une délibération votée en Conseil Municipal.

TITRE VIII – RÈGLES RELATIVES AU JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 43 – Jardin du souvenir.

Un emplacement appelé « jardin du Souvenir » est mis à la disposition des familles afin de leur permettre de disperser sur les espaces appropriés, les cendres de toute personne crématisées, répondant aux conditions détaillés ci-dessous.

Article 44 – Espace de dispersion et support de mémoire

Le Jardin du Souvenir est soumis aux modalités de fonctionnement suivantes

Dispersion des cendres

Dans le jardin du souvenir situé dans l'enceinte du colombarium, un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

La dispersion des cendres est autorisée pour les personnes :

- Domiciliées sur la commune
- Ayant une concession familiale dans le cimetière
- N'ayant pas de sépulture de famille dans la commune mais qui sont inscrites sur la liste électorale de celle-ci
- Assujetties à l'impôt foncier sur la commune
- Décédées sur le territoire communal
- Aucune dispersion de cendres ne sera autorisée dans le cimetière de la Commune, en dehors de celle pratiquée dans le « jardin du souvenir ».

Conditions de dispersion

La dispersion des cendres dans le jardin des souvenirs ne peut être effectuée sans une autorisation préalable délivrée par le Maire ; cette autorisation ne sera accordée que sur présentation d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt.
Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille ou d'une personne ayant qualité de pouvoir aux funérailles.

Aucune dispersion de cendres ne sera autorisée dans le cimetière de la Commune, en dehors de celle pratiquée dans le « jardin du souvenir ».

Identification

Il est installé dans le jardin du souvenir, une stèle permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées. Cette identification n'est pas obligatoire. Les plaques mentionnant les noms, prénoms, années de naissance et année de décès des défunts restent à la charge de la famille et doivent respecter le format suivant : plaque en bronze 7.5 x 11

Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'Autorité Municipale
La pose de ces plaques sera effectuée par le service technique de la mairie. Toutes plaques posées ne respectant pas les critères autorisés, seront enlevées sans préavis ni demande d'autorisation.

Fleurissement et dispersion

Le fleurissement et la pose d'objets de toute nature sur l'espace du jardin du souvenir sont strictement interdits. Ils seront retirés sans préavis. Seules les fleurs fraîches coupées sont autorisées.
L'autorité Municipale se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées.

Entretien du Jardin du Souvenir

La commune se charge d'assurer l'entretien de cet espace de dispersion, sa mise à disposition est gratuite.

Publication

La pose d'objet de toute nature à proximité de cet espace n'est pas autorisée (fleurs artificielles, vases objets divers…)

Toute plantation ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.

TITRE IX – RÈGLES TECHNIQUES

1 - Inhumation en terrain commun

ARTICLE 45 - Espace entre les sépultures.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 centimètres au moins.

Toutefois en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 centimètres.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

- Dimension des fosses

Chaque inhumation en pleine terre est faite dans une fosse aux dimensions suivantes :

- longueur : 2 mètres
- largeur : 1 mètre
- profondeur : 2.60 mètres maximum.

Article 46 : Les fondations et les scellements

Aucune fondation, aucun scellement ne pourra être effectué dans les terrains communs. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise de terrains par l'administration municipale.

2 - Inhumation en terrains concédés

Article 47 : Classes de concessions

Les concessions pour sépultures privées sont divisées en diverses classes en vue de leur attribution :

a) Les concessions cinquantenaires en Chapelle :

Dimensions : 6 m², capacité 6 corps ;
Longueur Hors Tout : 2.50 mètres
Largeur Hors Tout : 2.90 mètres
Hauteur : 3.00 mètres

Le cercueil devra être hermétique et conforme aux articles R2213-25, R2213-26 et R2213-27 du Code Général des Collectivités Territoriales. (Annexe 1)

b) Les concessions trentenaires

Dimensions : 2.50m²
En pleine terre : 2 corps ;
En caveau : 3 corps ;

Dimensions : 4 m²

En caveau uniquement pour 4 ou 6 corps

c) Les concessions quinzenaires

Dimensions : 2.50 m²
En pleine terre : 2 corps ;
En caveau : 3 corps ;

Dimensions suivantes uniquement sur renouvellement, emplacements dans les carrés A, B, C, et D :
- 2.00 m²
- 3.00 m²
- 4.00 m²

d) Les concessions en Columbarium
- case
- cavurne

e) Le dépositoire :

En application de l'article R.2213.26 du Code Général des Collectivités Territoriales, un cercueil hermétique est obligatoire.

Article 47.1 : Caveau et fosse maçonnée

Compte-tenu de l'aménagement du cimetière, la construction de caveau ne peut concerner que les concessions quinzenaires et trentenaires.
Dans les concessions pour caveaux peuvent être implantés :

- Caveaux de 2/3 places de dimension de 1m x 2.5m (2.5 m²).
- Caveaux de 4/6 places de dimension de 2,50 m X 1,60 m (4 m²)

Dans les constructions de caveaux, la surface occupée par les murs ou les placages de tout autre matériau, doit être comprise dans le terrain concédé.

Les parois des caveaux doivent être solidement étayées pour éviter l'effondrement des terre-pleins.

Article 47.2 : Monuments et chapelles

Tout concessionnaire peut faire élever un monument dans la limite du terrain concédé, et dans les allées prévues à cet effet afin de respecter l'architecture du lieu.

3 - Carré réservé aux militaires

Dans le carré réservé aux Soldats « Morts pour la France », il est strictement interdit de modifier l'ordonnance des signes funéraires, l'épitaphe ou d'une manière générale l'agencement des tombes.
Seuls les bouquets et les petites plantes en pots peuvent être déposés au pied du signe de sépulture.

ARTICLE 48 – Prescriptions techniques pour les caveaux

La construction des caveaux est soumise aux règles ci-dessous et suivant les plans dressés par les services techniques municipaux.

Les parois et couvertures doivent être :

- soit en béton banché vibré de 0,15 m d'épaisseur, coffrées sur deux faces, le coulage en pleine fouille étant interdit,

- soit en éléments préfabriqués en béton armé vibré de 0,08 m d'épaisseur, la liaison des éléments se faisant par joint étanche.

L'entrée du caveau, qui figure à 0,15 m au-dessous du sol fini des allées, est située sur la paroi frontale du caveau. Les dimensions de l'ouverture sont de 0,80 m X 0,80 m avec une feuille de 0,50 m X 0,50 m pour recevoir le tampon aux dimensions de 0,90 m X 0,05 m, muni au centre d'un anneau de fer scellé. (Pour monuments existants).

Le sol du caveau doit être parfaitement dressé et recouvert d'un épandage de gravier de 0,05 m d'épaisseur.

ARTICLE 49 – Bordures et monuments.

Des pierres tombales, stèles et signes funéraires peuvent être placés sur les tombes en pleine terre et sur les caveaux.

Les pierres tombales, bordures, clôtures, jardinières, entourages et marches sont placés sur le périmètre du terrain concédé et ne doivent en aucun cas dépasser le périmètre défini.

La construction du caveau doit s'étendre sur toute la surface du terrain concédé et devra respecter les alignements et les niveaux. (Limites hors tout).

Pour assurer leur stabilité, les pierres tombales des concessions en pleine terre devront reposer sur deux poutrelles préfabriquées en béton armé de 0,20 m X 0,08 m X 1,10 m, arasées au niveau définitif par les services techniques municipaux ou 4 plots en béton implantés aux 4 coins du terrain concédé.

Dimensions maximales des monuments et signes funéraires :

Compte tenu de la faible emprise au sol et par mesure de sécurité, la hauteur des monuments funéraires est limitée sur les concessions en pleine terre.

Les fosses d'accès et leurs dalles de fermeture étant considérées comme un élément indissociable de la sépulture, sont placées sous la responsabilité du concessionnaire.

Toute plantation d'arbre, d'arbuste ou plantes sont interdites sur les concessions et les inter-tombes dans le cimetière de la Ville.

Les rigoles des allées desservant les concessions doivent toujours être maintenues libres de matériaux, déblais et détritus en vue d'assurer l'écoulement des eaux pluviales.

ARTICLE 50 – Contrôle.

L'administration -représentée par les Agents municipaux- est chargée de surveiller tous les travaux entrepris à l'intérieur des cimetières afin de s'assurer de leur exécution conformément aux règles établies et dans les limites des implantations, alignements et nivellements.

Toutes les fois qu'un caveau ou un monument laissera échapper par fissures des émanations de nature à compromettre l'hygiène ou la salubrité, l'Administration aura le droit d'interdire toute inhumation ou exhumation et d'obliger les concessionnaires ou leurs ayants droit à faire dans les plus brefs délais toutes les opérations jugées nécessaires.

ARTICLE 51 – Responsabilité.

La ville de Brignoles dégage toute responsabilité en ce qui concerne avaries, dégradations et dégâts de toutes natures, causés par des tiers aux ouvrages et insignes funéraires placés par les concessionnaires. Il en est de même des vols qui seraient commis au préjudice des concessionnaires.

De même, la responsabilité de la commune ne pourrait être engagée dans le cas où l'entourage d'une sépulture subirait, du fait de l'ouverture d'une fosse contiguë et malgré les précautions d'usage, un tassement ou un affaissement s'aggravant même jusqu'au descellement des joints.

Les dégradations causées aux chemins ou tous autres dommages constatés à l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

Les concessionnaires sont responsables du défaut d'accomplissement des formalités et des prescriptions prévues par le présent règlement, à charge pour eux de se retourner par la suite contre les entrepreneurs chargés de l'exécution des travaux.

Les concessionnaires et leurs entrepreneurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter l'empiètement sur des concessions voisines, les dégradations de sépultures et pour quelque cause que ce soit.

Les concessionnaires sont seuls directement responsables des dommages, déprédations ou accidents qui pourraient résulter des travaux. La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée pour quelque cause que ce soit.

La construction des caveaux dans les concessions prévues à cet effet, ainsi que leur réparation sont effectuées sous l'entière responsabilité des concessionnaires.

La commune ne pourra jamais être tenue pour responsable des dégâts ou déstabilisation d'un monument, stèle ou caveau provoqué par l'ouverture d'une fosse sur la ou les concessions voisines, le concessionnaire devant avoir pris toutes dispositions pour la stabilité et la solidité du monument qu'il a fait poser, soient suffisamment assurées.

La commune ne pourra jamais être tenue pour responsable des dégâts occasionnés par les orages, tempêtes u autres phénomènes naturels.

ARTICLE 52 – Monuments menaçants ruines.

Si un monument menace ou compromet la sécurité publique, avis en sera donné au concessionnaire ou à ses ayants droit aux fins d'exécution des travaux indispensables dans les plus brefs délais.

Passé le délai imparti et après mise en demeure non suivie d'effet, l'Administration fera procéder aux travaux d'urgence aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Si les intéressés ne peuvent être joints, la Ville fera opposition à toute inhumation ultérieure avant le règlement des frais engagés.

ARTICLE 53 – Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Les contrevenants aux prescriptions du présent arrêté pourront, nonobstant les éventuelles sanctions administratives et répartitions des dommages occasionnés, faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions prévues en l'espèce par le Code pénal.

Fait à Brignoles, le 01/07/2024

Règlement intérieur délibéré par le CM, séance di 11 juillet 2024 n° 4634/07/24